



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210007

**ARRÊTÉ N°
portant modification des conditions d'exploitation
et de remise en état de la carrière exploitée par
la société CMCA au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de PARDINES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 décembre 2015 ;
- VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/00946 du 22 mars 2005 autorisant la Société Carrière Travaux Publics de Pardines (CTPP), à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Pardines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/00867 du 14 mars 2005 autorisant le prélèvement et le transfert de plantes protégées sur la carrière de basalte située au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Pardines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015092/0012 du 2 avril 2015 autorisant le transfert à la Société Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA), des droits d'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Pardines ;

VU la décision de cas par cas n° 2019-UDCAP63-KK-003 du 23 juillet 2019 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU la demande, en date du 13 novembre 2019, présentée par la Société CMCA en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Pardines ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 10 juin 2020, qui s'est déroulée du 31 août au 14 septembre inclus sur le territoire de la commune de Pardines et des communes de Chidrac, Meilhaud, Perrier, Saint-Cirgues-sur-Couze, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Chadeleuf, Neschers, Champeix, Saint-Yvoine, Solignat, Saint-Vincent et Issoire ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 septembre 2020 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière dont l'autorisation environnementale est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation environnementale de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et a fait l'objet d'une étude d'incidence en rapport avec l'importance du projet de modification ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation environnementale de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire comme le démontre l'étude d'incidence jointe à la demande ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005

La Société CMCA, n° SIREN 344 843 859, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 2, avenue Tony Garnier-69007 Lyon, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de basalte et ses installations annexes, située au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Pardines et détaillée dans les articles suivants.

Pour répondre à la demande d'autorisation environnementale de modification des conditions d'exploitation et de remise en état au titre de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté du 22 mars 2005 sus-visé autorisant la société CMCA à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « La Chaux », sur la commune de Pardines, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est modifiée comme suit :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	400 000 tonnes maxi/an 390 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 33,5 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 1 235 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 80 000 m²	E
2521-2-b	Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers	Capacité de l'installation à 1 000 t/j	D

A : autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha (A).	Surface de la carrière : 33,5 ha (pas de bassin versant amont)	A

A : autorisation

ARTICLE 3 – Principe d'exploitation

L'alinéa 6 de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est modifié comme suit :

La production est limitée à 400 000 t/an. La production moyenne est estimée à 390 000 t/an. Le volume total restant à extraire est d'environ 2 240 000 m³ dont 1 240 000 m³ dédiés à l'approfondissement.

ARTICLE 4 – Extraction, phasage

L'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est modifié comme suit :

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasage détaillés dans la demande sus-visée et annexés au présent arrêté, en 3 phases de 5 ans, en 2 gradins de 15 m de hauteur verticale maximale.

Le fond de fouille de l'approfondissement du carreau au Nord et à l'Est devra se tenir à au moins un mètre au-dessus du fond de la coulée de basalte (interface coulée/substratum).

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte NGF 580 m.

ARTICLE 5 – Conditions d'admission des déchets inertes

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est complété par les prescriptions suivantes :

5-1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 5-6 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 5-6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

5-2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

5-3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

5-4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

5-5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 5-3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-6 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière

- le béton non ferrailé – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 6 – Remise en état

Le dernier alinéa de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est remplacé comme suit :

« La remise en état par remblaiement avec des déchets inertes issus du BTP est autorisée. »

Le dernier alinéa de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est remplacé et complété comme suit :

« Compte tenu de la localisation de cette exploitation à proximité d'une zone à préserver sur le plan naturaliste, un suivi des aménagements effectués dans le cadre de la remise en état sera réalisé tous les 5 ans par un écologue afin, entre autres, d'apprécier les mesures d'intégration de cette exploitation dans son environnement.

L'état final du site est conforme au plan et coupes de remise en état finale annexés au présent arrêté complémentaire. »

ARTICLE 7 – Pollution de l'air et des poussières

Les paragraphes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé intitulés « Mesures dans l'environnement » et « Mesure de l'impact sanitaire des poussières » sont remplacés comme suit :

« Mesure de l'impact sanitaire des poussières »

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur retenue de 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle de mesure deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée,

maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Un bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 8 – Suivi écologique

Un suivi du bon fonctionnement de la zone humide présente à proximité sera réalisé annuellement.

ARTICLE 9 – Garanties financières

L'alinéa 2 de l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est modifié comme suit :

« Le montant de la garantie financière est fixée à :

- pour la période 2020 – 2025 : 765 061 €
- pour la période 2025 – 2030 : 790 083 €
- pour la période 2030 – 2035 : 765 647 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 de mai 2019 = 111,8 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 730,6
Taux de la TVA_R = 0,20. »

ARTICLE 10 – Enquête activité annuelle

Il est créé un article 23-1 à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé comprenant les prescriptions suivantes :

« 23-1 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussièrement. »

ARTICLE 11 – Plan de gestion des déchets d'extraction

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 sus-visé est complété par les prescriptions suivantes :

« Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet. »

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pardines pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pardines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société CMCÀ.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Pardines chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

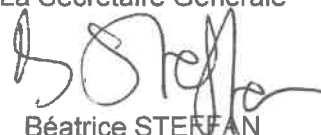
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le

08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

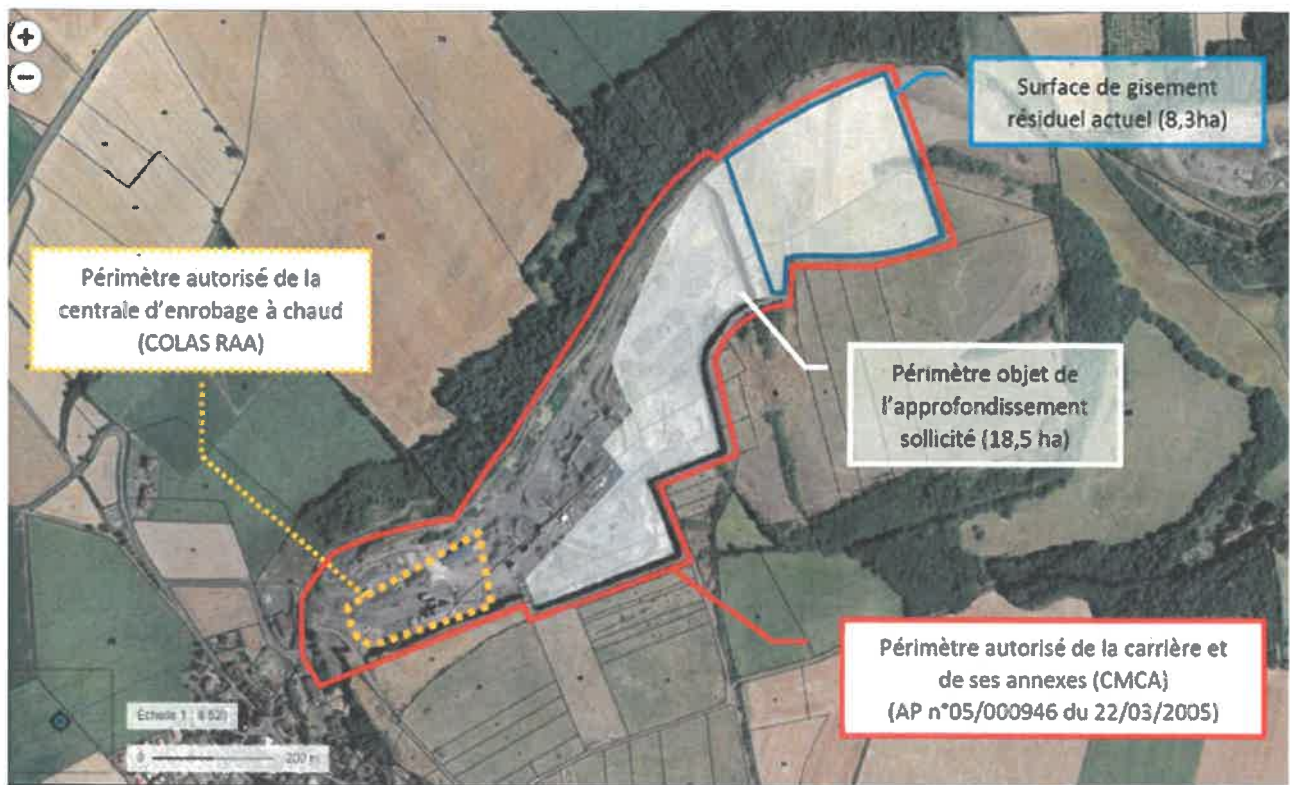
La Secrétaire Générale



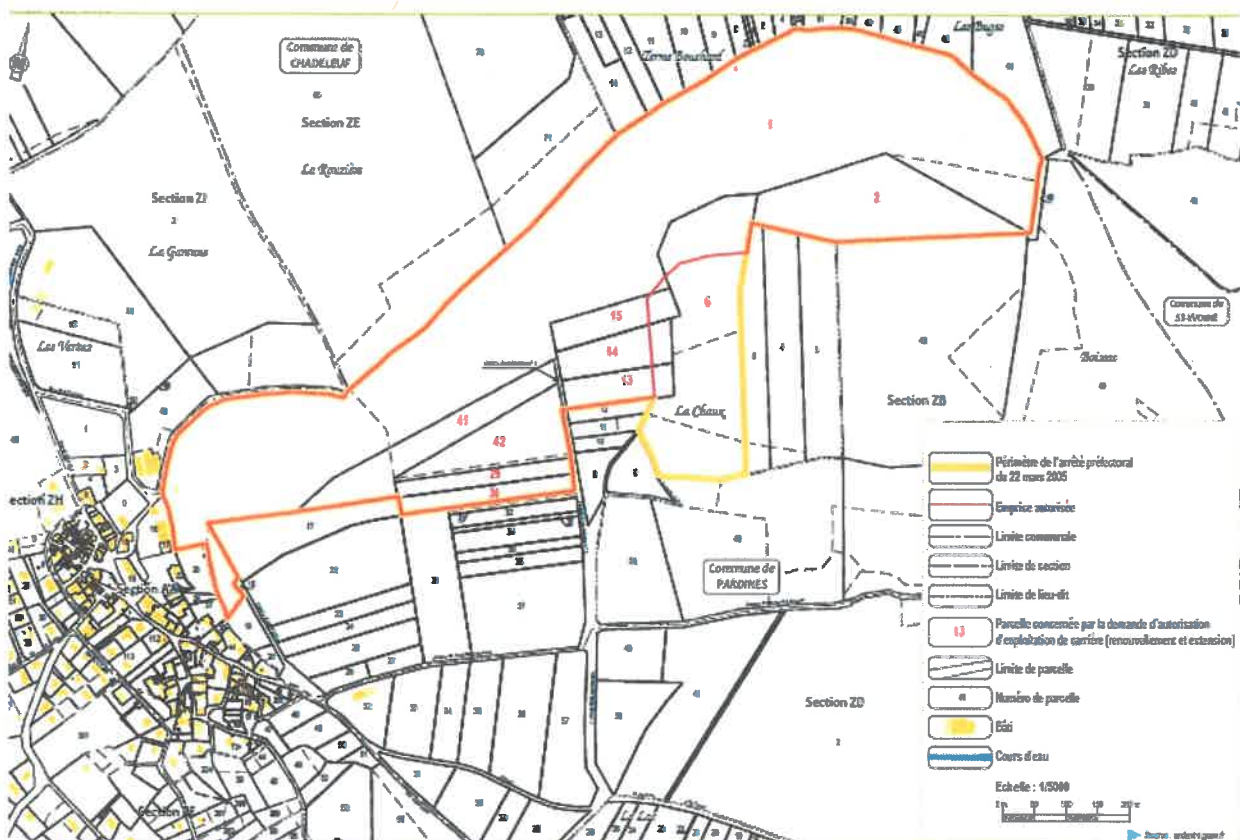
Béatrice STERFAN

ANNEXE 1

Périmètre autorisé de la carrière



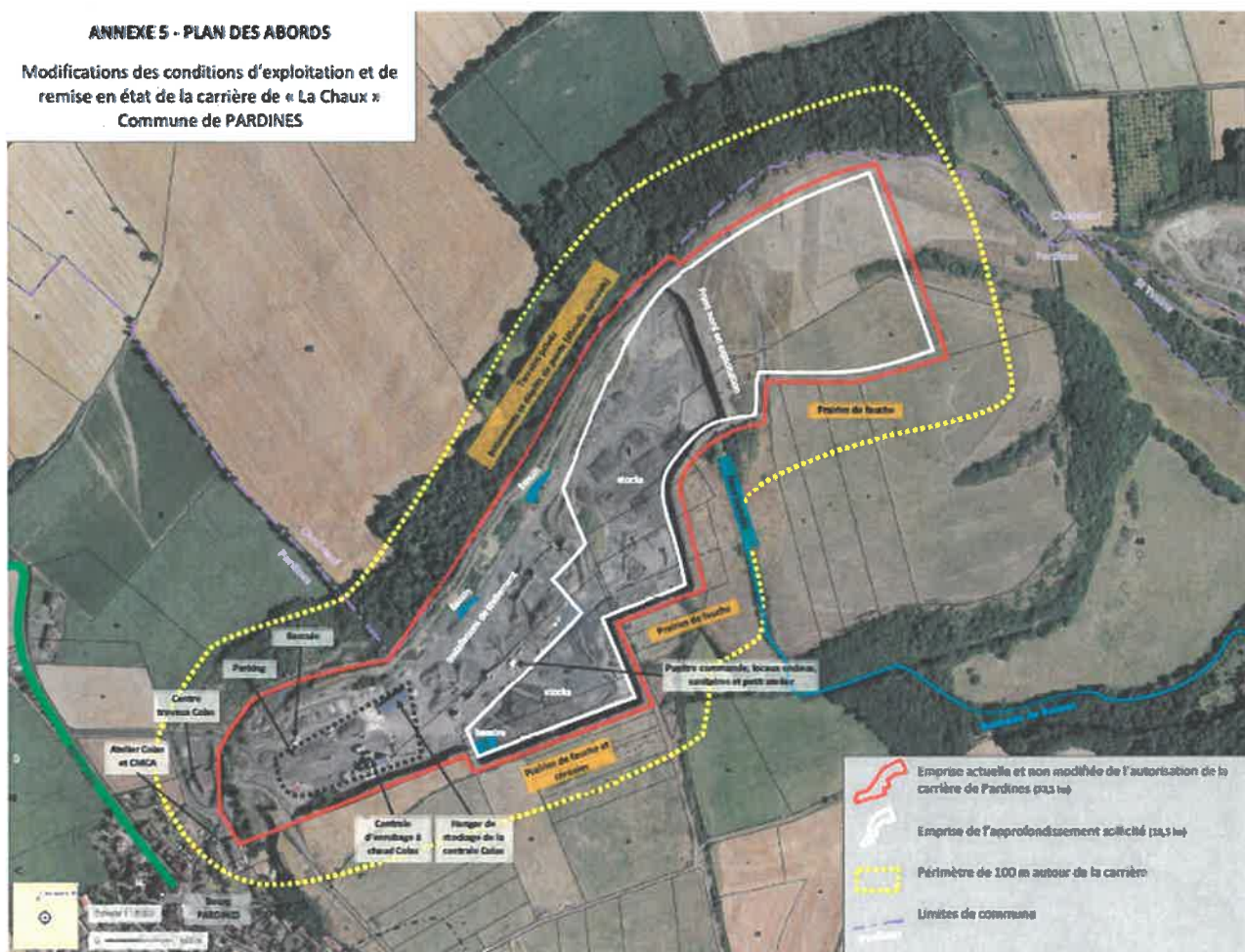
Emprise cadastrale



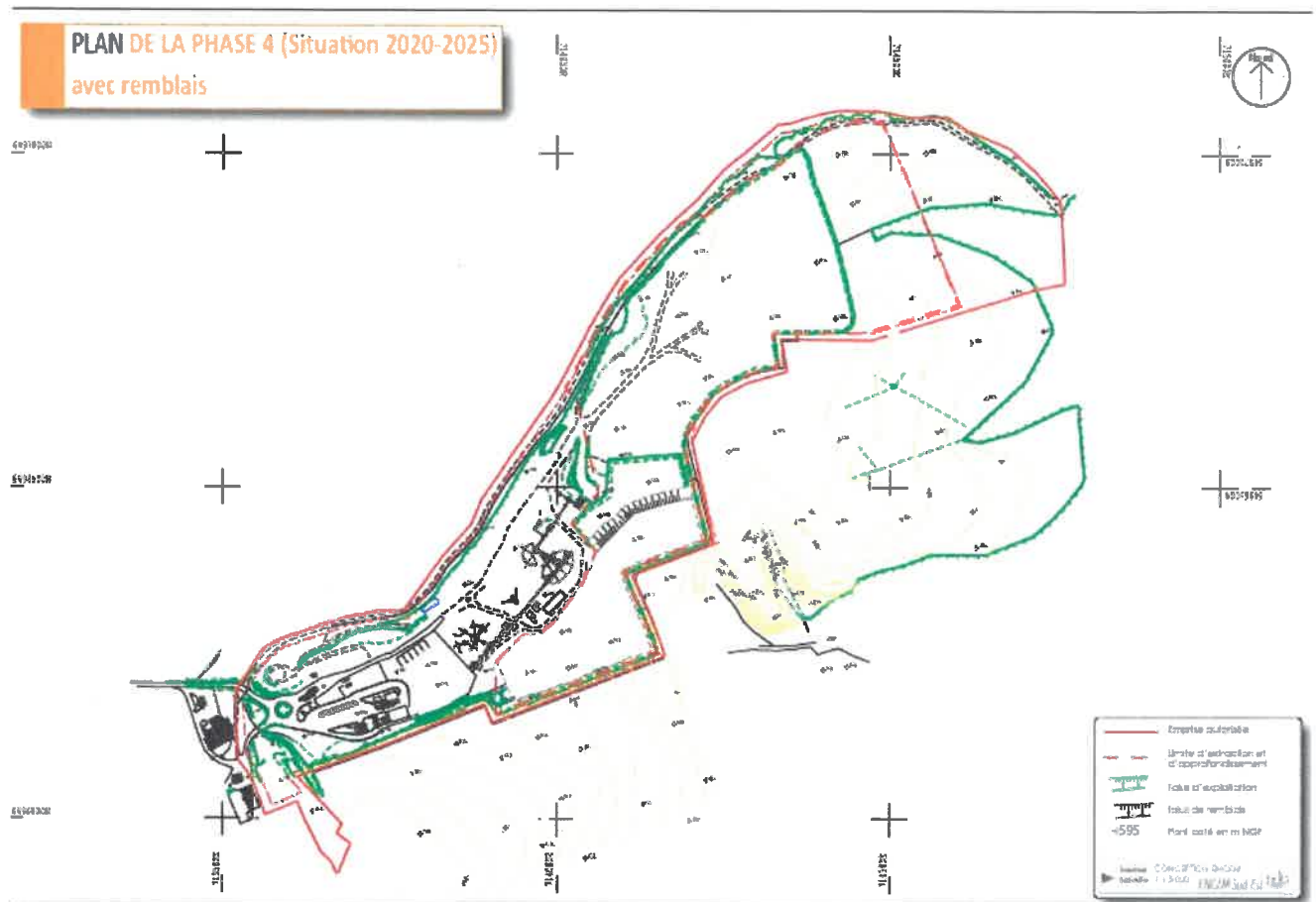
Emprise de l'approfondissement de la carrière

ANNEXE 5 - PLAN DES ABORDS

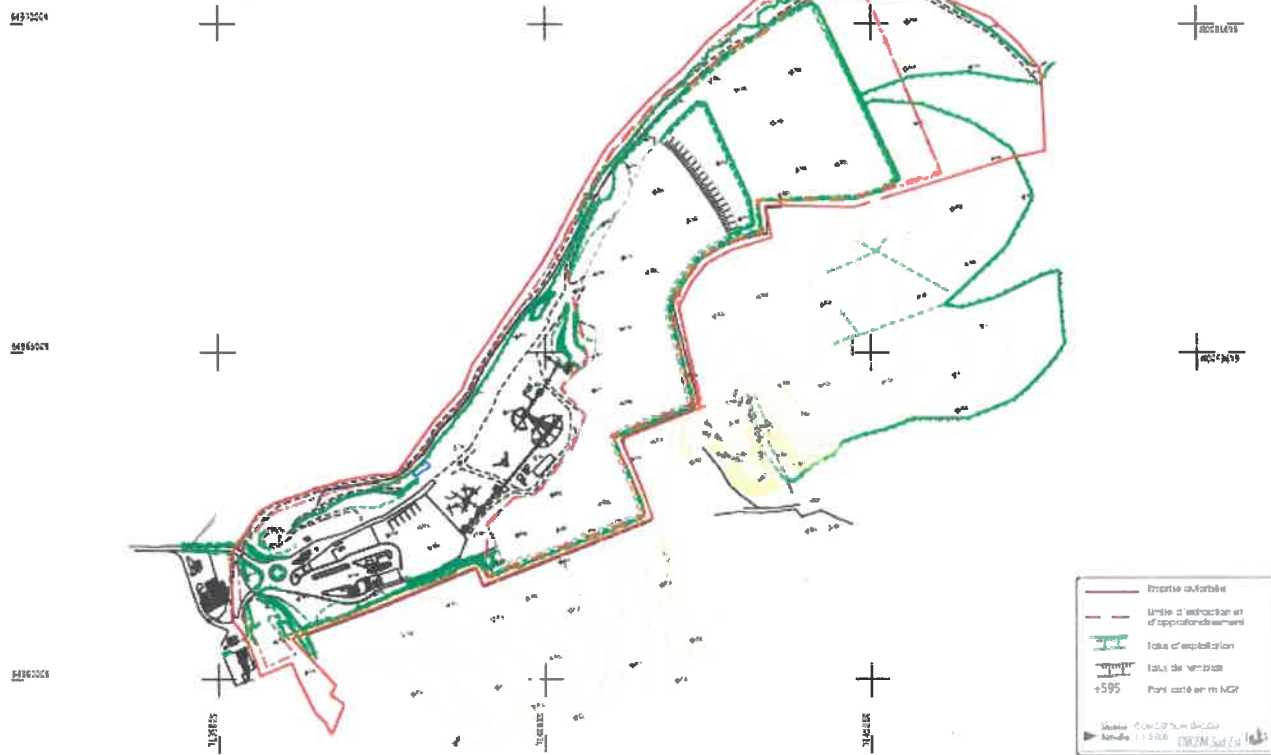
**Modifications des conditions d'exploitation et de
remise en état de la carrière de « La Chaux »
Commune de PARDINES**



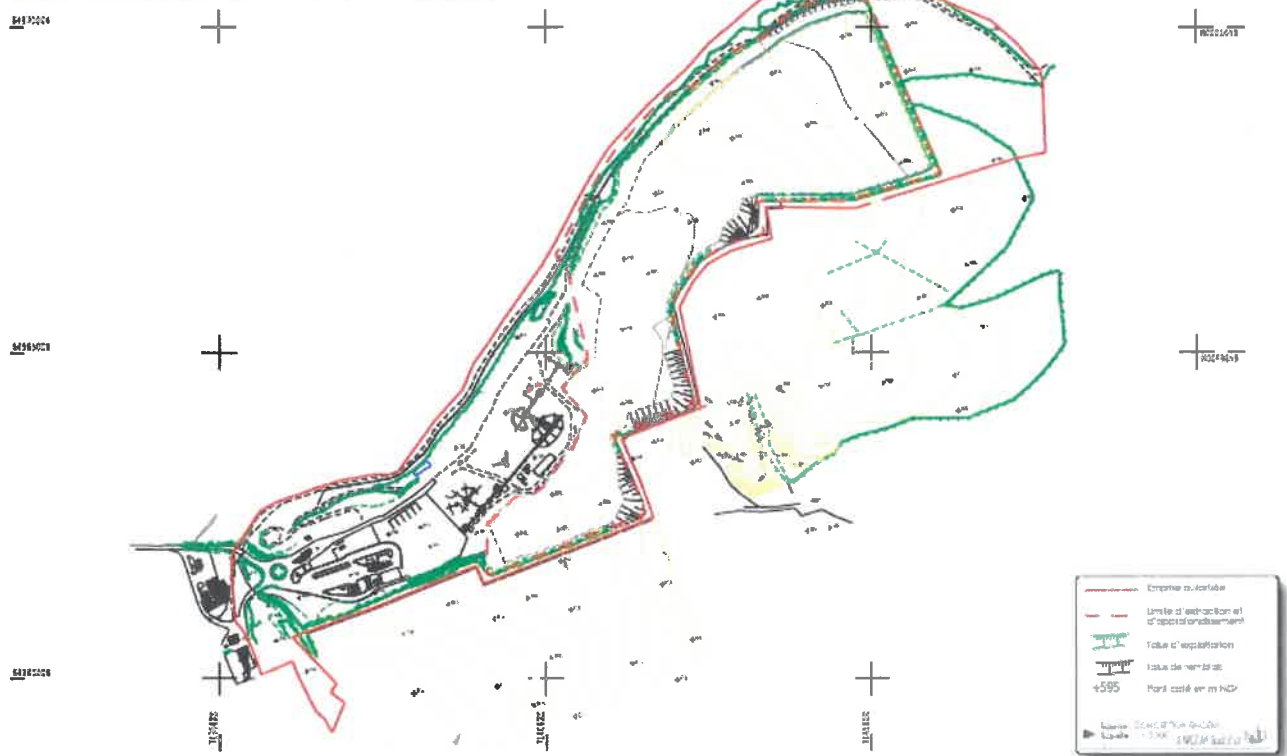
Plans de phasage d'exploitation



PLAN DE LA PHASE 5 (Situation 2025-2030) avec remblais



PLAN DE LA PHASE 6 (Situation 2030-2035) avec remblais



Plan de remise en état



Coupes schématiques de remise en état de la carrière



Figure 14 : schéma de principe de réaménagement du site au terme des 15 ans sur la base de 80 000 m³/an d'inertes accueillis en remblai

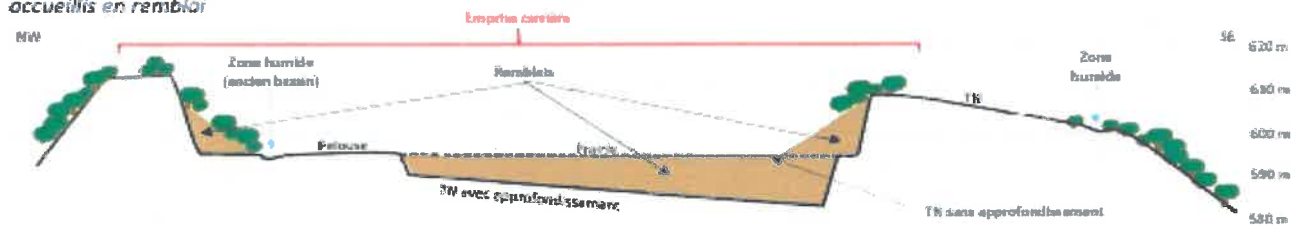


Figure 15 : profil topographique de principe, après réaménagement - coupe schématique transversale NW/SE

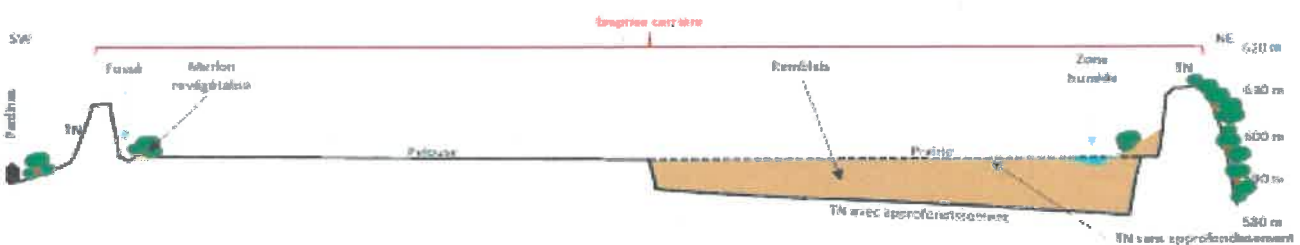


Figure 16 : profil topographique de principe, après réaménagement - coupe schématique longitudinale SW/NE